



VILLE DU
LORRAIN

ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°AR202100002

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les festivités prévues dans le cadre du «MARCHE DE LA FÊTE DES MÈRES » le 28 mai 2021 de 06 heures à 14 Heures ;

Considérant que ces festivités se dérouleront sur la Place de la Liberté;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement des festivités ;

ARRETE 75/2021

Article 1

Le Marché de la fête des mères se déroulera le vendredi 28 mai 2021, de 06 H à 14 Heures, sur la Place de la Liberté.

Pour permettre le bon déroulement des animations, la circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la Place de la Liberté et à la rue Joseph Clerc de 4h à 14h ce jour.

Article 2

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Lorrain le 12/05/2021



LE MAIRE

Justin PAMPHILE



VILLE DU
LORRAIN

ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°AR202100001
ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la mise en place d'un centre de vaccination éphémère le jeudi 20 et vendredi 21 mai 2021 à la Maison de la culture ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de l'opération ;

ARRETE 76/2021

Article 1

En raison de la mise en place d'un centre de vaccination éphémère à la Maison de la culture
La voie de contournement de l'Église sera fermée au stationnement et à la circulation le jeudi 20 et vendredi 21 mai 2021 de 07 H 00 à 17 Heures 00.
La place Joël Pamphile et le parking du cimetière rue Général de Gaulle seront strictement réservés au centre de vaccination.

Article 2

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Lorrain, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Lorrain le 11/05/2021

LE MAIRE

